

Règlement intérieur UMI SOURCE

Préambule :

L'UMI SOURCE (ci-après désignée « l'Unité ») est une UMI IRD (n°272) Université de Versailles-Saint-Quentin-en – Yvelines/Paris Saclay implantée dans les locaux de Université de Versailles-Saint-Quentin-en -Yvelines, UFR des Sciences Sociales, 47 boulevard Vauban 78047 Guyancourt Cedex et au Centre IRD de Bondy, 30 avenue Henri Varagnat 93143 Bondy cedex

L'UVSQ/Paris-Saclay et l'IRD sont ci-après désignés collectivement par « Tutelles principales » ou individuellement par « Tutelle ».

Indépendamment de la structuration scientifique, l'UMI SOURCE présente une organisation géographique avec des antennes proposées par les institutions parties prenantes de l'UMI ci-après désignés collectivement par « tutelles secondaires » ou individuellement par « tutelle secondaire » et par pays à savoir :

- Sénégal : le Département de Géographie de l'UCAD (Université Cheikh Anta Diop de Dakar) ;
- Côte d'Ivoire : le Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales (CIRES –Université Félix Houphouët-Boigny) en qualité de chef d'antenne et l'Université de Bouaké ;
- Madagascar : le Centre d'Etudes et de Recherches Economiques pour le Développement (CERED) de l'Université publique d'Antananarivo (U.A.) en qualité de chef d'antenne, l'IISS ONG et l'UCM / Ecole doctorale Ethique pour le Développement Humain, Social, Politique et Juridique.

Les Chefs d'antenne respectifs des tutelles secondaires ont comme mission de coordonner les activités spécifiques dans chaque pays.

Chapitre 1. Organisation de l'Unité

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Unité sont fixées par les dispositions générales applicables aux unités de recherche dont les Tutelles principales et secondaires reconnaissent avoir eu connaissance et acceptent de les appliquer à l'Unité.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis du Comité de direction scientifique de l'Unité le 29 janvier 2024

Il a pour objet de préciser notamment l'application dans l'Unité :

- du fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels ;
- des règles d'affectation des moyens de l'Unité ;
- des règles spécifiques aux activités de l'Unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, de la propriété intellectuelle et de l'activité contractuelle.

Le règlement intérieur est signé par les Tutelles principales et secondaires représentées par les chefs d'antenne et mis à disposition dans les locaux de l'Unité pour que l'ensemble des personnels inscrits au profit de ladite Unité, puisse en prendre connaissance. Il est également mis à disposition sur le site de l'Unité.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'Unité, y compris les agent.e.s non titulaires et les stagiaires. Toute évolution de la réglementation applicable dans les Tutelles principales de l'Unité s'applique de fait à l'Unité, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état. Par exception, chaque antenne de l'Unité disposera de son règlement intérieur correspondant aux particularités du site.

L'Unité est structurée selon quatre (4) thématiques de recherche :

- Mondialisation : ressources et acteurs ;
- Conflits : gouvernance, institutions et inégalités ;
- Territoires au défi de la soutenabilité : patrimoine et socio-écosystèmes ;
- Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience : défi de la mesure et politiques efficaces.

Les chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s de l'Unité sont libres de se positionner sur une ou plusieurs thématiques.

Le fonctionnement de l'Unité est assuré par la Direction, le Comité de direction scientifique et le Conseil de l'Unité.

1.1 La Direction

La Direction de l'UMI est composée d'un.e directeur.ice et d'un.e directeur.ice adjoint.e, membres de l'UMI et tou.te.s deux issus des Tutelles principales.

La nomination du.de la directeur.ice de l'Unité est prononcée conjointement par les Tutelles principales, sur proposition du Conseil de l'Unité.

La proposition du Conseil de l'Unité se fait à la suite d'un vote nominatif, à deux tours et à bulletin secret. La majorité de 50 % des suffrages exprimés plus une voix est nécessaire. Les modalités pratiques du vote sont fixées par le Conseil de l'Unité. La durée du mandat est de 5 ans. La limite est de deux mandats consécutifs. En cas d'empêchement du.de la directeur.ice ou du.de la directeur.ice adjoint.e, le Conseil de l'Unité nomme un.e directeur.ice ou un.e directeur.ice adjoint.e intérimaire.

Le.la directeur.ice adjoint.e, est nommé.e par le.la directeur .ice en début de mandat. Le.la directeur.ice adjoint.e est choisi.e de préférence dans la Tutelle complémentaire de celle dont relève administrativement le.la directeur.ice.

La Direction de l'Unité veille au respect des dispositions édictées dans le règlement intérieur.

Le.la directeur.ice :

- coordonne la gestion de l'ensemble des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de l'Unité dans le respect des règles d'attribution des moyens propres à chaque partie ;
- oriente les activités de l'Unité dans le respect de sa thématique générale ;
- propose des partenariats, notamment avec des établissements d'enseignement ou de recherche ;
- encourage la participation des personnels et des équipes de l'Unité à des actions internationales d'expertise et de valorisation de la recherche ;

- veille à l'application des règles d'éthique et de déontologie ;
- veille à l'application du règlement intérieur et au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- donne son avis sur toute affectation de personnels auprès de l'Unité ainsi qu'à tous moyens attribués à des membres de l'Unité par des tiers et gérés par le l'Unité ;
- porte une appréciation sur l'activité des membres du personnel non chercheur.euse.s selon les règles en vigueur dans chacun des établissements dont ils relèvent.
- rédige selon les impératifs d'évaluation un rapport d'activité adressé aux directions scientifiques de chacune des parties.

1.2. Le Conseil de l'Unité

1.2.1. Composition du Conseil de l'Unité

L'Unité est dotée d'un conseil représentatif des personnels affectés à l'Unité, le Conseil de l'Unité.

Le Conseil de l'Unité se compose de :

- La Direction
- Huit (8) membres chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s élu.e.s issu.e.s des Tutelles, un.e (1) représentant.e BIATSS élu.e, le.la (1) représentant.e des doctorant.e. s de l'antenne Nord. Le collège électoral des membres chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s est composé de l'ensemble des membres chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s titulaires permanent.e.s et des post docs, PAST et CPJ des Tutelles, membres de l'Unité. Le collège électoral des BIATSS est composé des titulaires BIATSS permanent.e.s des deux Tutelles.
- Neuf (9) membres issus des trois tutelles secondaires qui désignent chacune deux (2) représentant.e.s chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s. Le. la (1) représentant.e doctorant.e de chacune des trois tutelles secondaires est membre du Conseil de l'Unité. Les tutelles secondaires s'organisent en fonction de leurs propres règles pour désigner les représentant.e.s chercheur.euse.s, enseignant.e.s-chercheur.euse et doctorant.e.s.

Le Conseil de l'Unité est renouvelé tous les 5 ans.

1.2.2. Fonctionnement du Conseil de l'Unité

Le Conseil de l'Unité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Direction.

1.2.3. Attributions du Conseil de l'Unité

Le Conseil de l'Unité approuve les orientations de la politique générale et scientifique de l'Unité.

Sur proposition de la Direction, le Conseil de l'Unité :

- adopte le budget annuel, élaboré par la Direction après consultation du Comité de direction scientifique comprenant les prévisions de recettes (subventions et ressources contractuelles) et de dépenses ;
- se prononce sur son exécution ;
- adopte le règlement intérieur ;

- approuve la politique de recrutement, d'affectation des personnels statutaires dans les équipes de l'Unité, et veille à l'accueil au sein de l'Unité, pour une période déterminée, de personnels non permanents ;

1.3 Le Comité de direction scientifique

1.3.1. Composition du Comité de direction scientifique

Le Comité de direction scientifique est composé de onze (11) membres, à savoir la Direction de l'Unité et neuf (9) membres soit, pour chacune des quatre thématiques de l'Unité, un.e (1) représentant.e issu.e des Tutelles principales et un.e (1) représentant.e issu.e des Tutelles secondaires, auquel.elle.s se joint le.la responsable de l'administration scientifique de l'Unité. Les membres du Comité de direction scientifique sont nommés par la direction de l'unité, qui veille aussi à assurer une représentation de genre équilibrée. La composition initiale du comité de direction scientifique est rappelée en annexe de ce RI.

1.3.2. Fonctionnement du Comité de direction scientifique

Le Comité de direction scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur la sollicitation de la Direction. Son mandat est de cinq ans.

1.3.3. Les attributions du Comité de direction scientifique

Le Comité de direction scientifique participe à la définition et à l'approbation des orientations scientifiques de l'Unité. A ce titre, le Comité de direction scientifique :

- examine annuellement la politique de collaboration avec les autres organismes français et étrangers, et son application par le.la Directeur.ice, en fonction, notamment, des évaluations faites par le HCERES ;
- alimente en propositions et discute les éléments à déposer lors de la demande budgétaire annuelle.

Sur proposition du.de la Directeur.ice, le Comité de direction scientifique :

- approuve les programmes propres et les thématiques de recherche de l'Unité ;
- approuve les projets de conventions particulières présentés par le.la Directeur.ice en vue de l'association d'un Partenaire Associé ;
- approuve l'affectation des personnels statutaires dans les équipes de l'Unité, et veille à l'accueil au sein de l'Unité, pour une période déterminée, de personnels non permanents ;
- approuve le choix des expert.e.s proposé.e.s au HCERES et susceptibles d'entrer dans la composition du comité d'évaluation de l'Unité au titre du HCERES.

1.4 Partenaires associés

Des organismes de recherche et/ou d'enseignement peuvent être associés à l'Unité. Les modalités de cette association font l'objet de conventions d'association particulières passées entre les Tutelles principales et les Partenaires associés concernés, précisant notamment la durée de l'association et les moyens mis en œuvre.

PROJET

Chapitre 2. Affectation de moyens

L'Unité bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Tutelles principales.

Ces moyens revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la recherche.

Chaque Tutelle décide, selon ses règles propres (procédure, calendrier, ...), des moyens qu'elle dédie à l'Unité.

Le budget de l'Unité est constitué de la dotation de chacune des Tutelles principales ainsi que des ressources propres.

2.1 Dotation de l'Unité

Chaque Tutelle détermine selon ses règles propres, le montant de la dotation financière, allouée à l'Unité chaque année. Les Tutelles principales s'informent réciproquement sur le montant et l'utilisation des dotations financières qu'elles allouent.

2.2 Equipements de l'Unité

Les tutelles principales peuvent affecter à l'Unité des équipements et matériels acquis par l'une d'elles, avant la création de l'Unité ou au cours de la durée de vie de celle-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Tutelle qui affecte ces « Equipements Propres » en demeure propriétaire : à la fermeture de l'Unité, elle récupère les « Equipements Propres » et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les « Equipements Propres » peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les tutelles principales définissent alors par convention spécifique les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via financement.

Une liste des « Equipements Propres » installés dans les locaux de l'Unité, précisant pour chacun d'eux la tutelle propriétaire et la tutelle chargée de la maintenance, sera établie par écrit et transmise à chacune des tutelles principales, et mise à jour si nécessaire une fois par an, par échange de lettre entre les tutelles principales .

2.3 Locaux de l'Unité

Les travaux de l'Unité sont effectués principalement dans les locaux de l'UVSQ, sis 47 boulevard Vauban 78047 Guyancourt Cedex d'une surface utile d'environ 511,2 m², et secondairement dans les locaux de l'IRD sis 30 avenue Henri Varagnat au Centre IRD de Bondy 93143 Bondy cedex, d'une surface utile d'environ 60 m².

Chapitre 3. Publications et Secret

3.1. Publications ou communications

Pour les personnels IRD et UVSQ de l'Unité, la signature des publications se fait en mode monoligne :

UMI SOURCE, Université Paris-Saclay, UVSQ, IRD, 78280, Guyancourt, France.

Lorsqu'ils publient des travaux ayant bénéficié d'appuis en moyens de l'UMI SOURCE, les personnels des équipes des tutelles secondaires signent ainsi sur deux lignes :

nom et adresse de leur laboratoire et université

puis

UMI SOURCE, Université Paris-Saclay, UVSQ, IRD

Les Tutelles peuvent décider de différer une publication ou une communication dans le cas où son contenu offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour l'une des Tutelles. Dans ce cas, la décision définitive, la durée du secret et le contenu de la publication ou de la communication sont fixés par les Tutelles.

3.2. Secret

Chaque Tutelle s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations de toute nature notamment scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Tutelle dont elle pourrait avoir connaissance, sans son accord préalable et écrit.

Les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ne font pas obstacle à l'obligation statutaire des chercheur.euse.s de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité, ou à la soutenance de thèse par un doctorant affecté dans l'Unité. Si nécessaire, les Tutelles peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos.

Chapitre 4. Propriété intellectuelle

Les Tutelles conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein de l'Unité, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale, dans le respect des dispositions de l'article L 533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées et obtenus au sein de l'Unité, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties (ci-après désignées Parties copropriétaires) selon le principe suivant :

- Une part fixe (30 %) est répartie à parts égales entre les Tutelles,
- Le restant (70 %) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats.

Chapitre 5. Activité contractuelle

5.1. Négociation, signature et gestion des contrats

Chaque contrat que l'Unité souhaite établir avec des tiers est négocié, signé et géré au nom et pour le compte des Parties, par la Partie désignée au cas par cas par le directeur de l'Unité (ci-après désignée « Partie gestionnaire »).

La Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent (pouvant donner lieu à une prime versée par l'employeur), est la partie employeur du porteur de projet.

La Partie gestionnaire transmet aux Tutelles principales une copie du contrat dès signature de celui-ci.

5.2. Contribution aux frais liés aux contrats

Une contribution aux frais liés aux contrats est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats par la Partie gestionnaire. Le taux de la contribution est de 18 % à l'UVSQ et de 10 % à 20 % à l'IRD.

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés est réalisé par la Partie gestionnaire et communiqué aux autres Parties.

5.3. Clauses spécifiques concernant les conventions attributives ANR

Cet article s'applique aux projets ANR classiques ainsi qu'aux projets du programme « Investissements d'avenir » pour lequel l'ANR a été désignée comme principal opérateur.

La Partie gestionnaire perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

5.4. Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre des contrats de recherche et d'innovation conclus avec l'Union européenne, la Partie gestionnaire est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres Parties sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la Partie employeur du porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des frais liés au contrat, selon la proportion fixée à l'article 9.2, est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement n'est notamment appliqué sur les actions Marie Curie et les actions de coordination et de soutien.